

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

Décision n°2015-1773

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Elaboration du PLU de la commune de Catllar

La préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, R.104-8, R.104-21, R.104-22 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à l'élaboration du PLU de Catllar, reçu le 24 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 décembre 2015 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU de Catllar a pour objet d'accueillir 107 habitants supplémentaires pour atteindre la population totale de 825 habitants à l'horizon 2025 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit :

- d'ouvrir à l'urbanisation dans le tissu urbain 2 hectares dédiés à de l'habitat,
- de créer des équipements publics sur un hectare ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, de l'étendue géographique des incidences générées par le projet d'élaboration du PLU de Catllar, celui-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Catllar, reçu le 24 novembre 2015 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

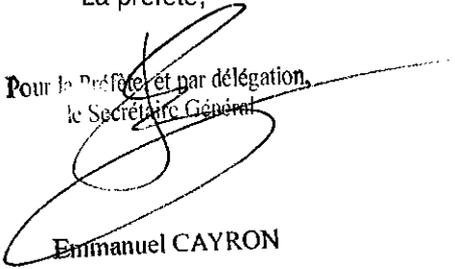
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Perpignan, le **20 JAN. 2016**

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Emmanuel CAYRON

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Madame la préfète des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot
66951 Perpignan

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
3 rue Pitot
34000 Montpellier

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).